

# Mairie de Draguignan

Département du Var



## DÉCISION MUNICIPALE N° 18-380

**OBJET** : Convention conclue avec l'association LES MUSES, Producteur de l'orchestre "GROOVE GANG", pour l'organisation d'une représentation musicale le 23 décembre 2018 sur le Marché de Noël à Draguignan, dans le cadre des Apéros Concerts de Noël.

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'édition 2018 des Apéros Concerts de Noël qui se tiendra le 23 décembre 2018 sur le Marché de Noël à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'Association LES MUSES, Producteur de l'orchestre "GROOVE GANG" ;

**CONSIDÉRANT** l'offre du prestataire,

### DÉCIDE :

**Article Unique** : la signature d'une convention avec l'association « LES MUSES », prenant effet au 23 décembre 2018, portant sur la prestation de l'orchestre « GROOVE GANG » qui se tiendra sur le Marché de Noël à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 1 380 € TTC.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Fait à Draguignan, le

**15 NOV. 2018**



**Richard STRAMBIO,**

Maire de Draguignan

**CONTRAT DE CESSION**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**  
**Article 279.bis du Code Général des Impôts**

**ENTRE :**

**L'association LES MUSES**  
140, Traverse du Serpolet les Cotes du plan  
83190 OLLIOULES  
Siret : 448 873 471 000 16 – Ape : 9499 Z  
Licence de spectacle 2-1065011  
Représenté par Monsieur Denis SAMBARINO,  
Président de l'association,  
Dénommé ci-après le Producteur, d'une part,

**Et**

**La Commune de DRAGUIGNAN**  
28 rue Georges Cisson  
83300 Draguignan  
Siret : 218 300 507 00017 - Ape : 8411 Z  
Licence de spectacle 2-1084814 & 3-1084815  
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,  
Maire de Draguignan,  
Dénommé ci-après l'Organisateur, d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose du droit de représentation en France du Spectacle interprété par le groupe GROOVE GANG, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle	APEROS CONCERTS DE NOËL
Date de la Représentation	DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 2018
Lieu de la Représentation	MARCHE DE NOËL BD CLEMENCEAU
Heure de la Représentation	19H - 21H

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**Article 2– Obligations du PRODUCTEUR**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et par lui.

Il appartient au Producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi des artistes étrangers.

Le Producteur s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR un relevé d'identité bancaire, un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés, une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité, et la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.

Il s'engage également à fournir à l'ORGANISATEUR le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.

Le Producteur assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.

Le Producteur assumera le paiement des taxes éventuelles afférentes au spectacle.

**Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement.

Il aura à sa charge les boissons et les 3 repas.

**Article 4– Prix**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme totale de 1380 euros.

**Article 5 – Modalités de paiement**

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué sur présentation de facture par virement bancaire, dans un délai de 30 jours.

## Article 6 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## Article 7 – Loi et Annulation du contrat

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Producteur s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

## Articles 8 – Compétences Juridiques

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en trois exemplaires le

L'ORGANISATEUR  
Monsieur Richard STRAMBIO  
Maire de Draguignan

Lu et approuvé  
Cachet et signature

LE PRODUCTEUR  
Monsieur Denis SAMBARINO  
Président de l'Association

Lu et Approuvé  
Cachet et signature